Cas n°: UNDT/GVA/2011/066

(UNAT 1568)

Jugement n°: UNDT/2012/004 Date: 6 janvier 2012

Original: français

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

**Greffier:** Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

# VALIMAKI-ERK

contre

# LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# **JUGEMENT**

# Conseil du requérant :

Esther Shamash, OSLA

# Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

# Requête

- 1. La requérante conteste la décision en date du 11 août 2005 par laquelle le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'a informée que, si elle souhaitait obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats (P-3) pour lequel elle avait été sélectionnée au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de deux ans, elle devait renoncer à son statut de résident permanent en Australie.
- 2. Elle demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de la rétablir dans son statut de fonctionnaire des Nations Unies en poste au Secrétariat de l'Organisation à New York à une classe équivalente et à un poste correspondant à ses compétences, ou à défaut de lui donner priorité pour tout poste à la classe P-4 qui y serait vacant, tout en lui permettant de conserver son statut de résident permanent en Australie. Elle lui demande également d'enjoindre au défendeur de verser à son dossier administratif une lettre confirmant qu'elle n'est pas obligée, pour pouvoir travailler dans l'Organisation, de renoncer à son statut de résident permanent en Australie ou de prendre la nationalité australienne. Elle demande enfin à être indemnisée du préjudice moral et matériel résultant de la décision critiquée.
- 3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Puis le 7 octobre 2011, elle a été transférée du greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif au greffe de Genève.

#### **Faits**

4. La requérante, ressortissante finlandaise ayant acquis le statut de résident permanent en Australie en 2002, est entrée au service des Nations Unies le 26 septembre 2004 au bénéfice d'un engagement d'une durée initiale d'un an, en qualité de fonctionnaire chargé des achats, à la classe P-3, au sein du Service des

achats, Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU à New York. Le courrier daté du 12 juillet 2004 qui était joint à la lettre de nomination de la requérante stipulait notamment que, compte tenu de la nature temporaire de son engagement, elle serait autorisée à conserver son statut de résident permanent en Australie mais que si un « engagement de longue durée » lui était offert postérieurement, la politique prévue par les Statut et Règlement du personnel concernant son statut de résident permanent deviendrait applicable.

- 5. Le 21 mars 2005, le Service administratif du Département de la gestion a demandé au BGRH l'autorisation de recruter la requérante au poste de fonctionnaire chargé des achats au bénéfice d'un engagement d'une durée de deux ans.
- 6. Par courrier électronique du 28 mars 2005, le BGRH a informé la requérante que l'offre d'engagement était subordonnée soit à la renonciation de son statut de résident permanent en Australie, soit à l'acquisition de la nationalité australienne. La requérante s'étant enquise des dispositions applicables, le BGRH lui a répondu le 29 mars suivant que le document A/2581 de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1953, imposait un tel choix.
- 7. Après que la requérante a contesté le bien-fondé du choix qui lui était imposé, elle a été informée le 28 avril 2005 que son cas serait soumis pour avis au Bureau des affaires juridiques.
- 8. Le 27 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2005 respectivement, la requérante a informé le Bureau des services centraux d'appui et le BGRH qu'elle ne réunissait pas les conditions pour obtenir la nationalité australienne car elle ne résidait pas en Australie depuis plus de deux ans à compter du mois de février 2002, date à laquelle elle avait obtenu son statut de résident permanent.
- 9. Dans son avis rendu le 4 août 2005, le Bureau des affaires juridiques a estimé qu'il existait au sein de l'Organisation une pratique selon laquelle les fonctionnaires ayant acquis le statut de résident permanent dans un pays dont ils

n'étaient pas les ressortissants devaient renoncer à un tel statut avant de pouvoir être recrutés par l'Organisation.

- 10. Par mémorandum daté du 11 août 2005 auquel était joint l'avis du Bureau des affaires juridiques, le Chef de la Section des entités chargées des services communs assurés par le Siège au sein du BGRH a informé la requérante que, si elle souhaitait obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats pour lequel elle avait été sélectionnée, elle devait renoncer à son statut de résident permanent en Australie et en fournir la preuve au BGRH.
- 11. Le 26 septembre 2005, l'engagement de la requérante a été prolongé pour une durée de six mois supplémentaires.
- 12. Le 4 octobre 2005, la requérante a sollicité le réexamen de la décision du 11 août 2005. En outre, le 28 novembre 2005, elle a présenté devant la Commission paritaire de recours de New York une demande de suspension de cette décision et, le 29 novembre 2005, elle l'a contestée sur le fond.
- 13. La Commission paritaire de recours ayant conclu au rejet de la demande de suspension présentée par la requérante, le Secrétaire général a décidé d'adopter cette conclusion, ce dont elle a été informée le 27 janvier 2006.
- 14. A compter du 26 mars 2006, la requérante a accepté un engagement temporaire d'une durée d'un an expirant le 25 mars 2007.
- 15. Le 30 septembre 2006, la requérante a été affectée au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») à New Delhi, Inde, au bénéfice d'un engagement d'une durée de 15 mois au titre d'un projet d'assistance technique, à la classe L-4.
- 16. Sous couvert d'une lettre en date du 28 août 2007, la Secrétaire générale adjointe à la gestion, Secrétariat de l'ONU, a transmis à la requérante copie du rapport sur le fond de la Commission paritaire de recours, qui faisait droit à ses demandes. Elle l'a en outre informée de la décision du Secrétaire général de ne pas suivre l'avis de la Commission et de ne pas faire droit à ses demandes.

- 17. Le 31 janvier 2008, la requérante a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du 11 août 2005. Le 10 juillet 2008, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a déposé sa réponse. La requérante a présenté des observations le 5 août 2008.
- 18. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et enregistrée au greffe de New York.
- 19. Par ordonnance n° 110 (NY/2010) du 21 avril 2010, le juge en charge de l'affaire à New York a demandé aux parties si elles considéraient qu'une audience était nécessaire et les parties ont répondu par la négative.
- 20. Par ordonnance n° 234 (NY/2011) en date du 7 octobre 2011, l'affaire a été transférée au greffe de Genève.
- 21. Par ordonnance n° 186 (GVA/2011) rendue le 31 octobre 2011, le Tribunal a ordonné au défendeur et à la requérante de déposer des observations supplémentaires portant respectivement sur l'existence d'une pratique constante selon laquelle les fonctionnaires ayant acquis le statut de résident permanent dans un pays dont ils n'étaient pas les ressortissants devaient renoncer à un tel statut avant de pouvoir être recrutés par l'Organisation, et sur le préjudice moral et matériel allégué par la requérante.
- 22. Le défendeur a soumis les écritures demandées le 10 novembre 2011.
- 23. Par ordonnance n° 197 (GVA/2011) du 15 novembre 2011, le Tribunal a accordé au conseil de la requérante un délai supplémentaire fixé au 29 novembre 2011 pour exécuter l'ordonnance du 31 octobre 2011.
- 24. Le 29 novembre 2011, le Tribunal a reçu les observations de la requérante sur le préjudice allégué et le 12 décembre 2011 le défendeur a répliqué à ces observations.

#### **Arguments des parties**

- 25. Les arguments de la requérante sont les suivants :
  - a. La requête est recevable dès lors qu'elle n'est pas tardive et que la décision contestée est une décision administrative qui porte atteinte à ses droits ;
  - b. La décision de l'Administration est arbitraire car elle n'est fondée sur aucun texte applicable ;
  - c. S'il existait une pratique dans l'Organisation exigeant ce qui lui a été imposé, elle n'en a pas été informée avant d'entrer au service des Nations Unies. Lors de son premier contrat, la pratique suivie par le BGRH en ce qui concerne son statut ne lui a pas été clairement précisée;
  - d. Si l'Administration se fonde sur le document A/2581 de l'Assemblée générale, ce document est ancien et ne constitue qu'une simple recommandation. Par ailleurs, il ne s'applique pas à son cas puisqu'il concerne les titulaires du statut de résident permanent dans le pays de leur affectation ;
  - e. L'Organisation n'applique pas la pratique litigieuse à tous les fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants et le Bureau des affaires juridiques a reconnu dans son avis qu'il était nécessaire de modifier l'instruction administrative ST/AI/2000/19 (Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis, des membres de leur ménage et de leurs employés de maison, ainsi que des fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis ou qui ont fait une demande en ce sens) pour qu'elle puisse s'appliquer aux fonctionnaires de toutes nationalités. De plus, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale dans un rapport de 2006 d'abandonner cette pratique qui ne correspond plus aux réalités du moment ;

- f. Si l'Administration lui avait notifié auparavant l'obligation de renoncer à son statut de résidente Australienne, elle aurait pu demander en 2004 la nationalité Australienne en tant qu'épouse d'Australien, or elle n'a pu le faire en 2005, ayant entre-temps divorcé;
- g. Sa carrière au sein du Secrétariat a été interrompue et elle a été obligée de quitter le Service des achats à New York et d'accepter le premier poste offert qui a été celui de l'UNICEF et qui était beaucoup moins intéressant professionnellement;
- h. Pendant la période 2008-2011, elle a perdu des opportunités de carrière et par suite des chances sérieuses d'obtenir un poste de classe D-1 dans sa spécialité professionnelle, ce qui lui a causé un préjudice financier futur qui peut être évalué à la somme de 31 243 USD, auxquels il faut rajouter la somme de 7 088,62 USD qu'elle perdra au titre de la prime de rapatriement;
- i. Pendant les 16 mois qu'elle a passés en Inde elle a subi une perte de salaire de 12 083 USD par rapport à ce qu'elle aurait perçu à New York, ce qui l'a obligée à vendre sa maison en Australie en 2007, en subissant ainsi une perte de 6 000 dollars australiens ;
- j. Son séjour en Inde lui a occasionné des frais supplémentaires d'achat de biens divers pour un montant de 7 766 USD, ainsi que des coûts de voyage de New Delhi à New York pour aller voir son compagnon;
- k. Elle a subi un préjudice moral résultant de l'anxiété éprouvée à la suite de la décision contestée. A ce titre, elle demande une indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net.
- 26. Les arguments du défendeur sont les suivants :
  - a. La requête n'est pas recevable dès lors que la décision contestée, à savoir la décision du 12 juillet 2004, n'est pas une décision administrative portant atteinte aux droits que la requérante tient de son contrat. Ladite

décision précisait clairement que si un « engagement de longue durée » lui était offert par la suite, la politique prévue par les Statut et Règlement du personnel concernant le statut de résident permanent lui serait appliquée. En outre, la lettre du 12 juillet 2004, qui ne constituait pas une offre formelle d'engagement, n'a pu créer de droits. Avant d'accepter son contrat de courte durée, il appartenait à la requérante de se renseigner sur les conditions imposées dans la lettre ;

- b. Le mémorandum du 11 août 2005 se référait à un poste pour lequel les conditions d'emploi n'avaient pas été finalisées et une lettre de nomination n'avait pas été signée par les parties. Il ne constituait donc pas une décision administrative ;
- c. La requête est tardive car elle ne respecte pas la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits. Cette disposition imposait de demander le réexamen de la décision contestée dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Or la requérante a été informée le 12 juillet 2004 de la décision contestée et elle n'a présenté sa demande de réexamen que le 4 octobre 2005. Par ailleurs, la décision du 11 août 2005 n'est qu'une décision confirmative de la décision du 12 juillet 2004 ;
- d. La décision contestée est conforme à une pratique constante de l'Organisation selon laquelle les fonctionnaires doivent renoncer à leur statut de résident permanent dans tous pays dont ils n'ont pas la nationalité afin de pouvoir être recrutés. Ceci a été confirmé par la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies;
- e. Il n'appartient pas à la requérante de critiquer les raisons d'être de cette pratique ou son application à des fonctionnaires de nationalités différentes. De plus, elle ne peut contester un règlement de l'Organisation;

- Le 1<sup>er</sup> décembre 1953, le Comité consultatif pour les questions f. administratives et budgétaires (« CCQAB ») a soumis à l'Assemblée générale son rapport A/2581 dans lequel il recommandait que les candidats à un poste au sein de l'Organisation titulaires d'un visa de résident permanent ne puissent être recrutées sur le plan international à moins qu'ils ne changent leur visa en un visa G-4 de non-immigrant (ou en un statut équivalent pour les pays autres que les Etats-Unis). L'Assemblée générale a adopté cette pratique en 1953 parce qu'elle considérait que la décision pour un fonctionnaire de conserver un statut de résident permanent ne présentait pas d'intérêt pour l'Organisation. Une circulaire du Secrétaire général en date du 19 janvier 1954 ST/AFS/SER.A/238 a rappelé ces dispositions. Par ailleurs, le Secrétaire général dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale en 2006, 2009 et 2010 et le CCQAB dans son rapport de 2010 ont respectivement demandé et recommandé à l'Assemblée générale de revoir la pratique litigieuse. Or l'Assemblée générale, tout en prenant note de la recommandation du CCQAB, n'a pas reconsidéré cette pratique. Une instruction administrative clarifiant et confirmant cette dernière est actuellement à l'étude ;
- g. La requérante ne peut soutenir que suite à la décision contestée elle a été obligée de quitter le Service des achats. En réalité, elle a été sélectionnée pour un poste de niveau L-4 à l'UNICEF alors que le poste qu'elle occupait au Secrétariat était de niveau P-3 et que son contrat n'était pas expiré;
- h. Elle n'a subi aucun préjudice de carrière dès lors qu'après l'UNICEF, elle a rejoint le Secrétariat en décembre 2007 au niveau P-5 et qu'en 2008 elle est retournée à l'UNICEF comme conseiller (hors classe) également au niveau P-5, ce qui constitue une promotion rapide;
- i. Si la requérante soutient qu'elle a perdu des chances d'être promue à la classe D-1, il s'agit d'un préjudice purement hypothétique ;

- j. La requérante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient qu'elle n'aurait pas rejoint l'Organisation en septembre 2004 si elle avait connu la pratique de celle-ci, dès lors qu'elle a été recrutée avec un contrat à durée déterminée de six mois sans droit à un renouvellement;
- k. Elle n'a subi aucune perte de revenus dès lors que son salaire brut en Inde était en fait supérieur à celui perçu à New York. La différence de revenus dont elle se plaint provient de l'indemnité de poste, qui compense le coût de la vie et ne peut être prise en considération pour évaluer le préjudice matériel conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel;
- 1. Les dépenses liées à ses achats en Inde, à la vente de sa maison en Australie, à ses voyages personnels, ainsi que le fait qu'elle percevrait de l'UNICEF en février 2012 une indemnité de rapatriement inférieure à ce qu'elle aurait dû percevoir sont sans lien avec la décision contestée. La carrière de la requérante résulte de ses choix personnels et notamment de ceux d'accepter des promotions et des mutations entre le Secrétariat et l'UNICEF;
- m. Il n'y a pas lieu à indemniser le préjudice moral dès lors que la décision contestée n'est pas illégale.

#### Jugement

- 27. La requérante conteste la décision en date du 11 août 2005 par laquelle le BGRH l'a informée que, si elle souhaitait obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats pour lequel elle avait été sélectionnée au bénéfice d'un engagement d'une durée de deux ans, elle devait renoncer à son statut de résident permanent en Australie.
- 28. Après accord des parties, le Tribunal considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de tenir une audience.

#### Sur la recevabilité

- 29. Pour demander au Tribunal de rejeter la requête, le défendeur soutient tout d'abord qu'elle est irrecevable dès lors que la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible de recours.
- 30. Il est constant que la décision contestée par la requérante et qui a été soumise par elle au réexamen du Secrétaire général est la décision contenue dans le mémorandum en date du 11 août 2005 du Chef de la Section des entités chargées des services communs assurés par le Siège au sein du BGRH. Ledit mémorandum d'une part informe la requérante que, si elle souhaite obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats pour lequel elle a été sélectionnée, elle doit renoncer à son statut de résident permanent en Australie et en faire la preuve et, d'autre part, lui communique en pièce jointe les motifs de cette obligation.
- 31. Le défendeur soutient que, dans la mesure où aucun contrat n'a été signé entre l'Administration et la requérante lorsque la décision contestée lui est communiquée, celle-ci ne porte pas atteinte à ses droits. Dès lors que la requérante a présenté sa requête devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies alors en place et que les requêtes pendantes devant ledit Tribunal ont été transférées au présent Tribunal en vertu de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale adoptée le 24 décembre 2008, il appartient à la présente juridiction d'examiner si la requête était recevable devant l'ancien Tribunal. En l'espèce, cet examen ne pose pas de difficulté particulière dès lors que les textes et la jurisprudence applicables en matière de décision administrative susceptible de recours sont très largement semblables devant l'ancien et le nouveau Tribunal.
- 32. La première exception d'irrecevabilité susmentionnée soulevée par le défendeur ne peut en aucun cas être retenue par le Tribunal. En effet, la requérante, qui était déjà fonctionnaire de l'Organisation à la date du 11 août 2005 et ainsi soumise aux Statut et Règlement du personnel, détenait le droit de par son statut de se porter candidate à d'autres postes. Il ne saurait être sérieusement soutenu par le défendeur qu'un fonctionnaire ne peut contester un refus de sélection et *a fortiori*, comme en l'espèce, le fait pour l'Administration d'imposer

une condition supplémentaire pour qu'elle soit nommée sur un poste pour lequel elle a été sélectionnée après avoir suivi avec succès la procédure de sélection. Ainsi, la décision contestée du 11 août 2005 est de nature à porter atteinte aux droits de la requérante et constitue donc une décision administrative susceptible de recours.

- 33. Il y a lieu maintenant d'examiner l'autre exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur, à savoir la tardiveté de la demande de réexamen présentée au Secrétaire général.
- 34. Le défendeur soutient que la demande de réexamen de la décision du 11 août 2005 est tardive dès lors qu'il ne s'agit que d'une décision confirmative d'une décision précédente, en date du 12 juillet 2004, qui n'a pas fait l'objet dans les délais prévus d'une demande de réexamen auprès du Secrétaire général.
- 35. Or le courrier daté du 12 juillet 2004 qui était joint à la lettre de nomination de la requérante précisait que si un « engagement de longue durée » lui était offert postérieurement, la politique prévue par les Statut et Règlement du personnel deviendrait applicable s'agissant de son statut de résident permanent. Une telle information donnée à la requérante ne peut en aucun cas être considérée comme une décision administrative susceptible de recours dès lors qu'elle présente un caractère hypothétique qui ne porte pas atteinte à ses droits.
- 36. Il appartient également au Tribunal d'examiner si la décision du 11 août 2005 n'a fait que confirmer une première décision transmise à la requérante par un courrier électronique du 28 mars 2005, qui l'informait qu'elle avait été sélectionnée pour le poste de fonctionnaire chargé des achats et que l'Organisation avait l'intention de lui proposer un engagement d'une durée déterminée de deux ans dans la mesure où elle ferait le choix soit de renoncer à son statut de résident permanent en Australie, soit de demander la nationalité australienne.
- 37. La seconde décision est différente de la première dès lors que, si elle concerne une offre de nomination au même poste et si cette offre est aussi assortie d'une condition, la condition n'est plus la même. Elle consiste uniquement en

l'obligation pour la requérante d'apporter la preuve qu'elle a renoncé à son statut de résident permanent en Australie. En outre, alors que la première décision n'était pas motivée, la seconde est largement motivée par des considérations juridiques qui sont différentes de celles qui avaient été données à la requérante lorsqu'elle avait contesté la première décision.

- 38. Dès lors que le contenu des deux décisions n'est pas le même, la seconde décision ne peut être considérée comme une décision confirmative de la première. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a demandé le 4 octobre 2005 le réexamen de la décision du BGRH du 11 août 2005, soit dans le délai de deux mois prescrit par disposition 111.2(a) du Règlement du personnel alors en vigueur.
- 39. Ainsi, le Tribunal ne peut que rejeter également l'exception de tardiveté soulevée par le défendeur et il lui appartient maintenant d'examiner le fond du litige.

Sur la légalité de la décision contestée

- 40. Pour justifier l'obligation faite à la requérante par le mémorandum du 11 août 2005 de renoncer à son statut de résident permanent en Australie si elle souhaite obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats, le BGRH a joint au mémorandum l'avis du Bureau des affaires juridiques précisant les motifs sur lesquels la décision était fondée. L'Administration y reconnaît très clairement qu'il n'existe aucun texte réglementaire, qu'il soit contenu dans les Statut et Règlement du personnel ou dans tout autre document administratif, qui impose aux fonctionnaires de renoncer à leur statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils ont la nationalité avant de recevoir un engagement.
- 41. Le défendeur justifie la décision contestée par une pratique constante de l'Organisation, appliquée depuis 1954, suite à un rapport A/2581 du 1<sup>er</sup> décembre 1953 fait par le CCQAB à l'Assemblée générale à l'occasion de sa huitième session. Il résulte des extraits des rapports du CCQAB et de la Cinquième Commission cités par le défendeur que ceux-ci évoquent le cas des fonctionnaires

recrutés sur le plan international qui conservent leur statut de résident permanent, notamment de résident aux Etats-Unis, et que certaines délégations d'Etats Membres ont manifesté leur crainte que lesdits fonctionnaires ne rompent le lien qu'ils ont avec le pays dont ils ont la nationalité. Toutefois, il n'existe aucune délibération de l'Assemblée générale ayant adopté lesdits rapports du CCQAB et de la Cinquième Commission. Ainsi, il ne peut être soutenu que l'Administration ait adopté la pratique critiquée dans le but d'appliquer une résolution de l'Assemblée générale.

- 42. En outre, le défendeur soutient que le fait que l'Assemblée générale n'ait pas reconsidéré la pratique litigieuse, en dépit des demandes et recommandations formulées par le Secrétaire général et le CCQAB dans leurs rapports respectifs, confirme la nécessité pour le Secrétaire général de continuer d'appliquer la pratique litigieuse. Or le Tribunal ne peut que prendre acte que lesdits rapports sont tous postérieurs à la décision contestée. Par ailleurs, dans sa résolution 65/247 du 24 décembre 2010, l'Assemblée générale a simplement « pr[is] note des paragraphes 84 et 85 du rapport du [CCQAB] relatifs à la suppression éventuelle de l'obligation de renoncer au statut de résident permanent », ce qui ne permet pas de conclure qu'elle a homologué cette pratique.
- 43. Pour justifier la décision contestée, le défendeur fait en outre référence à une circulaire du Secrétaire général ST/AFS/SER.A/238 du 19 janvier 1954 qui attire l'attention du personnel sur l'importance des visas et statuts qu'ils détiennent ainsi que sur les changements de nationalité. Ladite circulaire précise que les décisions des fonctionnaires tendant à acquérir ou conserver le statut de résident permanent dans le pays de leur affectation sont susceptibles de nuire aux intérêts de l'Organisation. Toutefois, ladite circulaire a été abrogée par une instruction administrative puis des circulaires ultérieures qui ne concernaient que les fonctionnaires résidents permanents aux Etats-Unis. Ainsi, si la circulaire précitée établit qu'à une période donnée le Secrétaire général s'est intéressé à la question des fonctionnaires titulaires d'un statut de résident permanent, ainsi que d'ailleurs le fait valoir le défendeur, la pratique contestée ne repose sur aucun texte légalement applicable.

- 44. Dès lors que le défendeur soutient que le Secrétaire général de l'ONU est en droit de définir et d'appliquer, même sans texte réglementaire, certaines pratiques qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, il appartient au Tribunal d'apprécier si l'Organisation est en droit d'imposer des conditions pratiques de recrutement des fonctionnaires qui ne sont prévues par aucun texte ni par aucune résolution de l'Assemblée générale. Il s'agit donc en l'espèce d'apprécier si le pouvoir discrétionnaire que détient le Secrétaire général pour recruter et nommer les fonctionnaires lui permet de prescrire à ses services d'appliquer à tout recrutement de fonctionnaires une règle non écrite qui vient se rajouter aux règles de recrutement telles qu'elles sont prévues dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les Statut et Règlement du personnel.
- 45. L'article 101 de la Charte des Nations Unies prévoit que « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ».
- 46. Le paragraphe introductif du Statut du personnel alors en vigueur précisait :

# Portée et objet

- Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat ... Le/la Secrétaire général(e), en sa qualité de chef de l'administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il/elle juge nécessaires.
- 47. Il résulte très clairement des dispositions précitées que le statut des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et notamment leurs conditions de recrutement ne sont régis que par les Statut et Règlement du personnel et éventuellement par les instructions administratives du Secrétaire général prises en application desdits textes. Si le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général lui permet au cas par cas de ne pas recruter un fonctionnaire au seul motif qu'il a le statut de résident permanent dans un pays, le Secrétaire général outrepasse sa compétence lorsqu'il prescrit à ses services d'appliquer une condition

supplémentaire pour le recrutement international de tous les fonctionnaires, à savoir leur imposer de renoncer au statut de résident permanent qu'ils détiennent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants s'ils souhaitent recevoir une offre d'engagement. De surcroît, il est de principe constant que pour qu'une réglementation soit opposable aux personnes concernées il est impératif qu'elle soit publiée, et donc à l'évidence écrite.

48. En outre, le Chapitre IV du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits traite des règles applicables au recrutement, notamment international, des fonctionnaires et les dispositions ci-après citées dudit chapitre évoquent le cas des fonctionnaires qui possèdent ou obtiennent un statut de résident permanent, ou bien en changent :

# **Disposition 104.4**

# Renseignements demandés aux fonctionnaires et obligation de fournir ces renseignements

. . . .

c) Tout fonctionnaire qui a l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont il est ressortissant ou qui a l'intention de changer de nationalité doit en informer le Secrétaire général avant que son changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif.

. . .

## **Disposition 104.7**

# Recrutement sur le plan international

. . .

c) Lorsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, un fonctionnaire peut, de l'avis du Secrétaire général, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, il peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations suivantes : indemnité de non-résident, congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement, paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de la cessation de service et paiement des frais de déménagement (en fonction du lieu du congé dans les foyers); il en est ainsi lorsque le Secrétaire général estime que le maintien de ces indemnités et prestations serait contraire à l'esprit dans lequel ils ont été institués. Les règles concernant le droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international, eu égard

au statut de résident, sont énoncées dans la version de l'appendice B au présent Règlement qui s'applique au lieu d'affectation.

## **Disposition 104.8**

#### Nationalité

- a) Pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité.
- b) Aux fins de l'application du Statut du personnel et du présent Règlement, un fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Secrétaire général, l'attachent les liens les plus étroits.
- 49. Les dispositions précitées mentionnent à plusieurs reprises l'hypothèse de fonctionnaires qui sont titulaires du statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants et, si elles leur imposent notamment d'informer le Secrétaire général de tout changement intervenu en cette matière et prévoient que ces fonctionnaires peuvent perdre le bénéfice de certaines indemnités et prestations, elles n'imposent en aucun cas aux fonctionnaires de renoncer audit statut. Il s'ensuit que la pratique consistant à imposer aux fonctionnaires internationaux de renoncer à leur statut de résident permanent est de plus contraire aux Statut et Règlement du personnel applicables à la date de la décision attaquée.
- 50. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du Secrétaire général d'imposer à la requérante de renoncer à son statut de résident permanent en Australie si elle souhaitait obtenir un contrat de deux ans en tant que fonctionnaire chargé des achats est illégale comme fondée sur une pratique qui manque de base légale.
- 51. Ainsi, la requérante est en droit de demander l'indemnisation du préjudice résultant de la décision illégale.

#### Sur l'indemnisation

52. La requérante, qui a refusé de renoncer à son statut de résident permanent en Australie, ainsi que cela lui a été illégalement imposé, n'a par suite pas obtenu l'engagement de deux ans pour le poste auquel elle avait été sélectionnée. Son

préjudice résulte donc du refus de lui accorder ledit engagement. La requérante soutient que la décision illégale l'a incitée à quitter le poste qu'elle occupait pour accepter un poste de classe L-4 à l'UNICEF en Inde et le Tribunal considère que, contrairement à ce que soutient le défendeur, il y a un lien direct de causalité entre la décision illégale et le départ de la requérante de New York.

- 53. La requérante prétend en premier lieu être indemnisée de la différence de salaire entre ce qu'elle aurait perçu si elle était restée à New York et ce qu'elle a perçu de l'UNICEF à New Delhi. Toutefois, il résulte des pièces versées au dossier que si la requérante a perçu une rémunération à New Delhi inférieure à celle qu'elle aurait perçue à New-York cette différence résulte uniquement de la différence entre le montant de l'indemnité de poste entre ces deux villes. Or, ainsi que l'a jugé le Tribunal d'appel dans son arrêt *Kasyanov* 2010-UNAT-076, l'indemnité de poste est liée à un lieu d'affectation et la requérante ne peut soutenir qu'elle a subi un préjudice résultant de la différence entre l'indemnité de poste qu'elle aurait perçue à New York et celle qu'elle a perçue à New Delhi.
- 54. La requérante soutient en second lieu que la circonstance qu'elle a été obligée de quitter le Secrétariat pour l'UNICEF lui a causé un préjudice de carrière et un retard pour une promotion à la classe D-1. Toutefois, il résulte de l'instruction que la requérante qui avait la classe P-3 à la date de la décision attaquée a été recrutée par l'UNICEF à la classe L-4, puis est revenue au Secrétariat en décembre 2007 sur un poste de classe P-5 et, enfin, qu'elle est retournée à l'UNICEF en 2008 également sur un poste de classe P-5. Ainsi, la requérante ne justifie d'aucun préjudice de carrière actuel et certain. Il en est de même en ce qui concerne le retard pour obtenir une promotion à la classe D-1 et la diminution de la prime de rapatriement qu'elle percevra en 2012, lors de son départ de l'UNICEF, qui ne sont que des préjudices éventuels.
- 55. Si la requérante soutient en troisième lieu que son départ en Inde l'a contrainte à y faire des achats, elle ne justifie pas que les achats qu'elle a effectués pour ses besoins personnels n'auraient pas été faits en tout état de cause si elle était restée à New York. De même, il n'existe aucun lien direct et certain entre la

perte qu'elle aurait subie en vendant sa maison en Australie et la décision attaquée.

- 56. Quatrièmement, la requérante soutient que son départ à New Delhi lui a occasionné des dépenses de voyages pour garder des relations privées avec des personnes résidant à New York. Le Tribunal considère qu'il s'agit pour la requérante de dépenses résultant de choix personnels sans lien direct avec la décision contestée.
- 57. Enfin, la requérante a demandé à être indemnisée du préjudice moral subi et à ce titre demande une indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net. Le Tribunal considère que le fait pour la requérante de se voir imposer illégalement par la décision attaquée de renoncer à son statut de résident permanent en Australie si elle souhaitait obtenir un engagement de deux ans à New York lui a causé un préjudice moral certain, dès lors qu'il s'agissait d'une ingérence de l'Administration dans sa vie privée. En outre, même si le Tribunal a considéré que son départ de New York pour New Delhi ne lui avait pas causé de pertes financières, il en a résulté pour elle des troubles importants dans ses conditions d'existence. En l'espèce, le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire droit sur ce point à la demande de la requérante et de condamner le défendeur à lui verser une somme correspondant à ce qu'elle a demandé, à savoir trois mois de traitement de base net, calculée sur la base du dernier traitement versé par le Secrétariat à la requérante en 2006.

Sur les autres conclusions de la requérante

58. Si la requérante demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de la rétablir dans son statut de fonctionnaire des Nations Unies en poste au Secrétariat de l'Organisation à New York à une classe équivalente et à un poste correspondant à ses compétences, ou de lui donner priorité pour tout poste à la classe P-4 qui y serait vacant, le Tribunal constate que la requérante a retrouvé un poste au Secrétariat en décembre 2007 à la classe P-5 et donc que les conclusions ci-dessus sont devenues sans objet.

Cas n° UNDT/GVA/2011/066 (UNAT 1568)

Jugement n° UNDT/2012/004

59. En ce qui concerne sa demande tendant à ce que le Tribunal enjoigne au défendeur de ne plus lui imposer pour pouvoir travailler dans l'Organisation de renoncer à son statut de résident permanent en Australie ou de prendre la

nationalité australienne, le présent jugement répond directement à cette demande.

**Décision** 

60. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

a. Le Secrétaire général est condamné à verser à la requérante une

indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net, calculée

sur la base du dernier traitement versé par le Secrétariat à la requérante en

2006;

b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base

des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient

exécutoire et ce jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration

de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de

60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

c. Les autres demandes de la requérante sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 6 janvier 2012

Enregistré au greffe le 6 janvier 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève

20/20